

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
fixant les périodes et les modalités de destruction
de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du **XX XX** 2022 ;

Considérant l'article R,427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :*

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs. »

Considérant que le montant des indemnisations des dégâts causés par l'espèce Sanglier aux cultures et aux récoltes pour les saisons précédentes s'élèvent à 950 799 € pour la saison cynégétique 2019-2020, à 698 841 € pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

Considérant que l'analyse des dégâts agricoles par espèces à l'échelle du département de l'Ain conduit à en imputer 96 % à l'action des sangliers ;

Considérant donc que le classement du Sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucune action de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne pourra être mise en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif devra être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour et de nuit.

Dans le cadre d'une intervention administrative nocturne, les lieutenants de louveterie sont autorisés :

- à utiliser un fusil à la carabine munie de silencieux,
- à utiliser des sources lumineuses pour les interventions de nuit,
- à utiliser une lunette de tir à visée thermique.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

Article 4

Les demandes d'intervention pour la protection des cultures se font sur demande motivée, au regard des dégâts causés par les sangliers ou de leur présence avérée.

Toute demande devra être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe au présent arrêté et adressé à :

ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 5

Les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des réserves naturelles sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, selon les prérogatives qui sont les leurs.

Article 6

Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 8

Dans le cadre des battues administratives, les chasseurs éventuellement mobilisés pourront conserver la venaison si les bracelets sont apposés sur les sangliers.

Dans le cas contraire, les animaux abattus sont obligatoirement remis à l'équarrissage.

Article 9

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'ovierie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et des réserves naturelles, ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Bourg en Bresse, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur,

Guillaume FURRI

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS

Je soussigné(e) NOM : _____ Prénom : _____

Agissant au nom de : _____
(s'il s'agit d'une personne morale, société, association, collectivité....)

Adresse : _____

Commune : _____

Téléphone : _____ e-mail : _____

SOLLICITE une intervention de destruction administrative de sangliers

Lieux (et toute précision utile dont culture impactée, superficie détruite et superficie des parcelles en cause, en cas de dégâts avérés)

Le formulaire devra être accompagné de photographies des dégâts constatés.

Fait à

le

Signature du demandeur

La présente demande doit être adressée à la Direction départementale de territoires de l'Ain à l'adresse de messagerie électronique suivante :

ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr